

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 avril 2014

Service instructeur
Direction de l'Autonomie

N° CP-2014-4-4-1

Service consulté

CREATION DE LA MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES MALADES ALZHEIMER (MAIA) DE LA REGION COLMARIENNE : CONVENTION PLURIANNUELLE 2014-2017 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) ALSACE

Résumé : Le Conseil Général du Haut-Rhin, fort de son expérience réussie des MAIA de la région mulhousienne et Trois Pays-Sundgau, a été retenu en tant que porteur de projet d'une nouvelle MAIA couvrant les territoires de vie Piemont-Val d'Argent et Colmar Fecht et Ried, suite à l'appel à projet lancé par l'Agence Régionale de Santé d'Alsace. Ces MAIA sont des dispositifs de proximité destinés à simplifier le parcours des personnes et de leurs aidants sur un territoire donné. Le présent rapport a pour objet d'approuver la signature d'une convention pluriannuelle avec l'ARS Alsace et notamment le financement correspondant sur la période.

Suite à l'appel à candidatures lancé en février 2013 par l'Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS), le Conseil Général du Haut-Rhin a été retenu comme porteur de projet dans le cadre de la création d'une MAIA couvrant les territoires de vie Piemont-Val d'Argent et Colmar-Fecht et Ried.

1. Présentation du projet

Fort de son expérience réussie sur le territoire de la région mulhousienne et dans le sud du Département -Trois Pays-Sundgau-, le Conseil Général a été reconnu par l'ARS comme un partenaire de choix dans le cadre de la politique de déploiement des MAIA sur le territoire haut-rhinois.

En terme de zone de couverture, le territoire ciblé pour cette MAIA est le suivant :

- Pôle Gérontologique de Colmar,
- Pôle Gérontologique Ill Ried et Rhin
- Pôle Gérontologique de Kaysersberg-Lapoutroie
- Pôle Gérontologique de Ribeauvillé-Sainte Marie aux Mines
- Pôle Gérontologique de Munster
- Pole Gérontologique de Wintzenheim

soit environ 100 communes dont le territoire est en cohérence avec le découpage territorial de l'ARS.

Le dispositif sera animé par :

- 1 pilote et sa secrétaire, situés à la Cité Administrative à COLMAR
- 4 gestionnaires de cas ; 3 implantés à COLMAR et 1 à RIBEAUVILLE, en charge du suivi intensif et personnalisé des personnes lourdement dépendantes vivant à domicile.

Le fait d'être porteur de la MAIA relève d'une stratégie d'avenir pour préparer au mieux notre territoire à l'avancée en âge de nos populations. Comme vous le savez, les personnes expriment très massivement leur souhait de rester le plus longtemps possible à leur domicile mais ce souhait se heurte trop souvent à de sérieuses difficultés liées à une organisation des professionnels (sanitaires et médico-sociaux) très largement perfectible. En pilotant une MAIA notre collectivité, en lien avec notre principal partenaire l'Agence Régionale de Santé, s'engage résolument dans une action dite d'intégration qui, à la différence de la coordination, ne s'intéresse pas à la seule articulation des systèmes mais à la modification en profondeur du fonctionnement de l'ensemble des organisations.

Très concrètement, la MAIA est un processus qui à court et moyen terme fera progresser nos actions sur le territoire d'implantation :

- lancement d'une dynamique de concertation visant à repérer les dysfonctionnements et à trouver en commun des solutions,
- amélioration de l'accueil, de l'écoute, de l'information et de l'orientation des personnes et des familles en travaillant à partir de l'existant dans une démarche dite de guichet intégré et non de guichet unique,
- offrir sur le territoire un accompagnement spécifique et intensif aux personnes les plus en difficulté, soit environ 160 personnes,
- améliorer le parcours de soin des personnes âgées en articulant mieux les liens entre la ville et l'hôpital, le sanitaire et le médico-social.

La convention jointe en annexe du rapport définit :

- les relations entre le porteur du site MAIA et l'ARS Alsace qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges,
- les engagements réciproques de chaque partie et notamment l'engagement de l'ARS Alsace à accompagner le porteur du site MAIA pendant la durée de la convention, afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires participant aux instances de concertation.

2. Engagement de l'ARS

La subvention allouée par la CNSA en année pleine, à hauteur de 280 000 €, couvrira exclusivement les dépenses de fonctionnement : dépenses de personnel (pilote, 1 secrétaire et 3 gestionnaires de cas) ainsi que les moyens nécessaires au fonctionnement du dispositif.

Pour l'exercice 2014, compte tenu de la mise en œuvre de la MAIA à compter d'avril, le financement s'élèvera à 210 000 €.

L'emploi de cette subvention devra faire l'objet d'un compte rendu financier annuel et pourra donner lieu à récupération par l'ARS Alsace des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention. Cette récupération pourra intervenir par diminution du financement de l'ARS au titre de l'exercice suivant.

Il est précisé que ces recettes seront recouvrées au budget départemental au programme J613, chapitre 013, fonction 53, nature 6419.

3. Engagement du Conseil Général

Le Conseil Général a souhaité s'engager aux cotés de l'ARS, conformément au cahier des charges qui prévoit que le dispositif puisse bénéficier de gestionnaires de cas supplémentaires financés ou mis à disposition par d'autres partenaires.

Sur redéploiement des crédits antérieurement dédiés aux Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), le Conseil Général finance un poste de gestionnaire de cas et les charges y afférentes pour un montant prévisionnel de 48 500 € annuels, soit pour 2014 une quote-part de 38 300 €.

Les crédits sont inscrits au programme J613, chapitre 012 (opération 2014-J613-34995).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et :

- o d'approuver et de m'autoriser à signer la convention pluriannuelle 2014-2017 avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS), relative à l'installation et au financement du dispositif d'intégration de la MAIA de la région colmarienne jointe en annexe,
- o dire que la recette à hauteur de 280 000 € en année pleine, et s'élevant pour 2014 à 210 000 €, sera recouvrée au programme J613, chapitre 013, fonction 53, nature 6419.
- o dire que le financement d'un poste de gestionnaire de cas à hauteur de 48 500 € en année pleine, s'élevant pour 2014 à 38 300 € est prévu au programme J613, chapitre 012.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**Convention pluriannuelle 2014-2017 pour l'installation et le financement
d'un dispositif d'intégration MAIA**

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Alsace

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET: 13000782600014

Dont le siège est situé : Cité Administrative Gaujot, 14 rue du Maréchal Juin 67084
Strasbourg

Représentée par son directeur général, Monsieur Laurent Habert

Ci-après désignée « l'ARS Alsace »,

Et

D'autre part,

Le Conseil Général du Haut-Rhin

Désigné comme porteur du dispositif MAIA Région Colmarienne

Dont le siège est situé : Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006
COLMAR

Représenté par son Président, Monsieur Charles Buttner

N° SIREN : 226 800 019 00 227

Statut juridique : Collectivité territoriale

Ci-après désigné « le porteur du dispositif MAIA »

- Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;
- Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;
- Vu le décret n° 2011-1210 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;
- Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/DGOS/CNSA/2013/10 du 10 janvier 2013 relative à la mise en œuvre de la mesure 4 du Plan Alzheimer : déploiement des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA)
- Vu la décision n°2013-02 du 5 avril 2013 du Directeur de la CNSA notifiant aux ARS les contributions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour le financement des groupes d'entraide mutuelle et des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer mentionnés au I de l'article L 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'appel à candidature régional lancé en février 2013 par l'Agence régionale de santé ;
- Vu le dossier de candidature présenté par le Conseil Général du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du 10 juin 2013 retenant le projet de MAIA sur la zone de proximité de Colmar, présenté par le Conseil Général du Haut-Rhin ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du.....

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

Le cahier des charges national publié par décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation.

La méthode MAIA est confiée à un dispositif existant sur le territoire choisi, le « porteur » du projet. Elle est impulsée par un pilote MAIA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du dispositif MAIA et, d'autre part, l'ARS Alsace qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national et des textes susmentionnés.

Article 2 : Engagements du porteur du dispositif MAIA

Les engagements du porteur concernent l'installation d'un dispositif MAIA et le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA.

A cette fin, il s'engage à :

- recruter dans les plus brefs délais un pilote pour mener le travail d'intégration sur le territoire des pôles gérontologiques de COLMAR, ILL RIED et RHIN, KAYSERSBERG-LAPOUTROIE, RIBEAUVILLE-SAINTE MARIE AUX MINES, MUNSTER et WINTZENHEIM. Les communes concernées sont recensées dans l'annexe 1 de la présente convention. Le recrutement du pilote est validé par l'ARS Alsace ;
- inscrire le pilote recruté à la formation nationale obligatoire à la prise de poste dispensée par l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP). Il est préconisé au porteur de participer à celle-ci ;
- recruter des gestionnaires de cas, à les inscrire au diplôme inter-universitaire « gestionnaire de cas » en septembre de l'année en cours ;
- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou bien qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

Dès le recrutement du pilote, le porteur s'assure que celui-ci :

- réalise le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire et le met à jour ;
- réunit régulièrement, en lien avec le référent de l'ARS Alsace, la « table de concertation stratégique » qui rassemble les décideurs et les financeurs et la « table de concertation tactique ». Le pilote assure la formalisation de ces réunions : composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte rendus ;
- rend compte de l'installation du dispositif MAIA lors des réunions de la « table de concertation stratégique » ;
- réalise les travaux en vue de la constitution du guichet intégré et de l'élaboration de procédures et d'outils communs ;
- structure, pilote et coordonne l'activité de l'équipe de gestionnaires de cas, accompagne les gestionnaires de cas dans la mise en œuvre de leurs fonctions de suivi des cas complexes notamment ;
- s'assure que les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité afin qu'il collige et analyse ces données pour en rendre compte en réunion de table de concertation tactique et stratégique.

A la fin de chaque année civile, le pilote rédige un rapport d'étape afin de rendre compte en réunion de table stratégique et en particulier à l'ARS de la montée en charge de la mise en œuvre de l'intégration sur le territoire.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage :

- à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA ;
- à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;
- à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA ;
- à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation puis de labellisation qualité prévue dans le cahier des charges national.

Article 3 : Engagement de l'ARS Alsace à l'égard du porteur du dispositif MAIA :

L'ARS Alsace s'engage à :

- accompagner le porteur du dispositif MAIA pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration
- accompagner spécifiquement le pilote dans ses fonctions et notamment la mise en œuvre de la « table de concertation stratégique ».
- répondre aux sollicitations du porteur et du pilote du dispositif MAIA liées à la mise en œuvre du cahier des charges national (l'ARS Alsace peut, à cette fin, solliciter l'équipe projet nationale).
- procéder à la validation du dispositif MAIA, en s'appuyant sur l'analyse du rapport d'étape annuel, selon les modalités définies dans le cahier des charges en mode certification à posteriori. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Article 4 : Dispositions financières

Article 4-1 : Les dépenses financées par l'ARS

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA. En sont exclues notamment les dépenses d'investissement.

Au titre de l'exercice 2014, le financement du dispositif MAIA par l'ARS Alsace est arrêté à la somme de **210 000 €** selon le budget joint en annexe 2. Ce premier budget de la MAIA tient compte d'une montée en charge progressive. Un tableau des effectifs figure également en annexe 2.

Le budget du dispositif MAIA en année pleine figure en annexe 3.

Article 4-2 : Les dépenses financées par le Conseil Général

Les dépenses financées par le Conseil Général concernent un poste de gestionnaire de cas supplémentaire.

Au titre de l'exercice 2014 le financement relatif au dispositif MAIA par le Conseil Général est prévu à hauteur de **38 300 €** selon le budget joint en annexe 2 (montée en charge progressive).

Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention ARS

Le financement par l'ARS Alsace sera arrêté en 2015, 2016 et 2017 selon la procédure suivante :

- le 15 octobre au plus tard : le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;
- à la suite de la notification des crédits FIR à l'ARS et dans un délai maximum de 2 mois, l'ARS notifie au porteur le montant attribué au titre de l'année concernée.

Ce financement est versé par l'ARS Alsace au porteur du dispositif MAIA.

Le Directeur général de l'ARS Alsace engage et ordonnance les crédits mentionnés au 2nd alinéa de l'article 4-1 à la réception d'un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

Pour l'année 2014, le premier versement du financement octroyé par l'ARS Alsace sera effectué à réception de la présente convention signée. Il s'élève à 105 000 € et correspond à 50 % de la somme due pour l'année 2014. Le second versement correspondant aux 50 % restants interviendra au 15 juillet, après transmission d'une attestation de réalisation partielle de l'action.

Pour les exercices 2015, 2016 et 2017, le premier versement de l'année correspondant à 50% de la subvention annuelle interviendra dès que les crédits seront disponibles dans le budget de l'ARS, le second versement correspondant aux 50 % restants interviendra au 15 juillet, après transmission d'une attestation de réalisation partielle de l'action.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du porteur du dispositif **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation
Banque de France	30001	00307	C 6 830 000 000	86	44, av. de la république COLMAR

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'ARS Alsace.

Article 6 : Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS Alsace

Le porteur du dispositif MAIA s'engage à utiliser les crédits perçus uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention et dans le respect du cahier des charges réglementaire.

Le porteur du dispositif MAIA produira, signé en original par son représentant légal, le rapport d'activité annuel du dispositif, accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du dispositif MAIA, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit. Le rapport d'activité et le compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier du Directeur de l'ARS Alsace intervenant au plus tard le 30 juin.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS Alsace des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement du projet. Cette récupération pourra intervenir par diminution du financement de l'ARS au titre de l'exercice suivant.

L'ARS Alsace aura la faculté de demander au porteur du dispositif MAIA la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges national.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'ARS Alsace pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, l'ARS Alsace pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du dispositif MAIA s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2014 et s'achève le 31 décembre 2017.

Article 8 : Conditions d'exécution

Le porteur du dispositif MAIA met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA soit installé selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 9 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage à rembourser à l'ARS Alsace la part des financements perçus non consommée.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, et si aucun accord amiable ne peut être obtenu, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à _____ , **en trois exemplaires originaux, le**

Pour le porteur du dispositif **MAIA**

Pour l'**ARS Alsace**

Charles Buttner

Président du conseil général du Haut-Rhin

Laurent Habert

Directeur général

Vu le Contrôleur financier de l'ARS

ANNEXE 1
Description du territoire initial du dispositif MAIA

Pôle G rontologique de COLMAR
Canton de COLMAR
COLMAR

Canton de COLMAR-SUD
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

P le G rontologique d'ILL RIED ET RHIN
Canton d'ANDOLSHEIM

ANDOLSHEIM
ARTZENHEIM
BALTZENHEIM
BISCHWIHR
DURRENENTZEN
FORTSCHWIHR
GRUSSENHEIM
HOLTZWIHR
HORBOURG WIHR
NAMBSHEIM
HOUSSEN
JESHEIM
KUNHEIM
MUNTZENHEIM
RIEDWIHR
SUNDHOFFEN
URSCHENHEIM
WICKERSCHWIHR
WIDENSOLEN

Canton de NEUF-BRISACH

ALGOLSHEIM
APPENWIHR
BALGAU
BIESHEIM
DESENHEIM
GEISWASSER
HEITEREN
HETTENSCHLAG
LOGELHEIM
NEUF-BRISACH
OBERSAASHEIM
VOGELGRUN
VOLGELSHEIM
WECKOLSHEIM
WOLFGANTZEN

P le G rontologique de KAYSERSBERG - LAPOUTROIE

Canton de KAYSERSBERG :

AMMERSCHWIHR
BEBLENHEIM
BENNWIHR
INGERSHEIM
KATZENTHAL
KAYSERSBERG
KIENZHEIM
MITTELWIHR
NIEDERMORSCHWIHR
RIQUEWIHR
SIGOLSHEIM
ZELLENBERG

Canton de LAPOUTROIE :

BONHOMME (LE)
FRELAND
LABAROCHE
LAPOUTROIE
ORB Y

Pôle G rontologique de RIBEAUVILL  – SAINTE-MARIE AUX MINES

Canton de RIBEAUVILL 

BERGHEIM
GU MAR
HUNAWIHR
ILLHAEUSERN
OSTHEIM
RIBEAUVILL 
RODERN
RORSCHWIHR
SAINT- HIPPOLYTE
THANNENKIRCH

Canton de STE MARIE AUX MINES

AUBURE
LIEPVRE
ROMBACH-LE-FRANC
SAINTE-CROIX AUX MINES
SAINTE MARIE AUX MINES

Pôle G rontologique de MUNSTER

Canton de MUNSTER

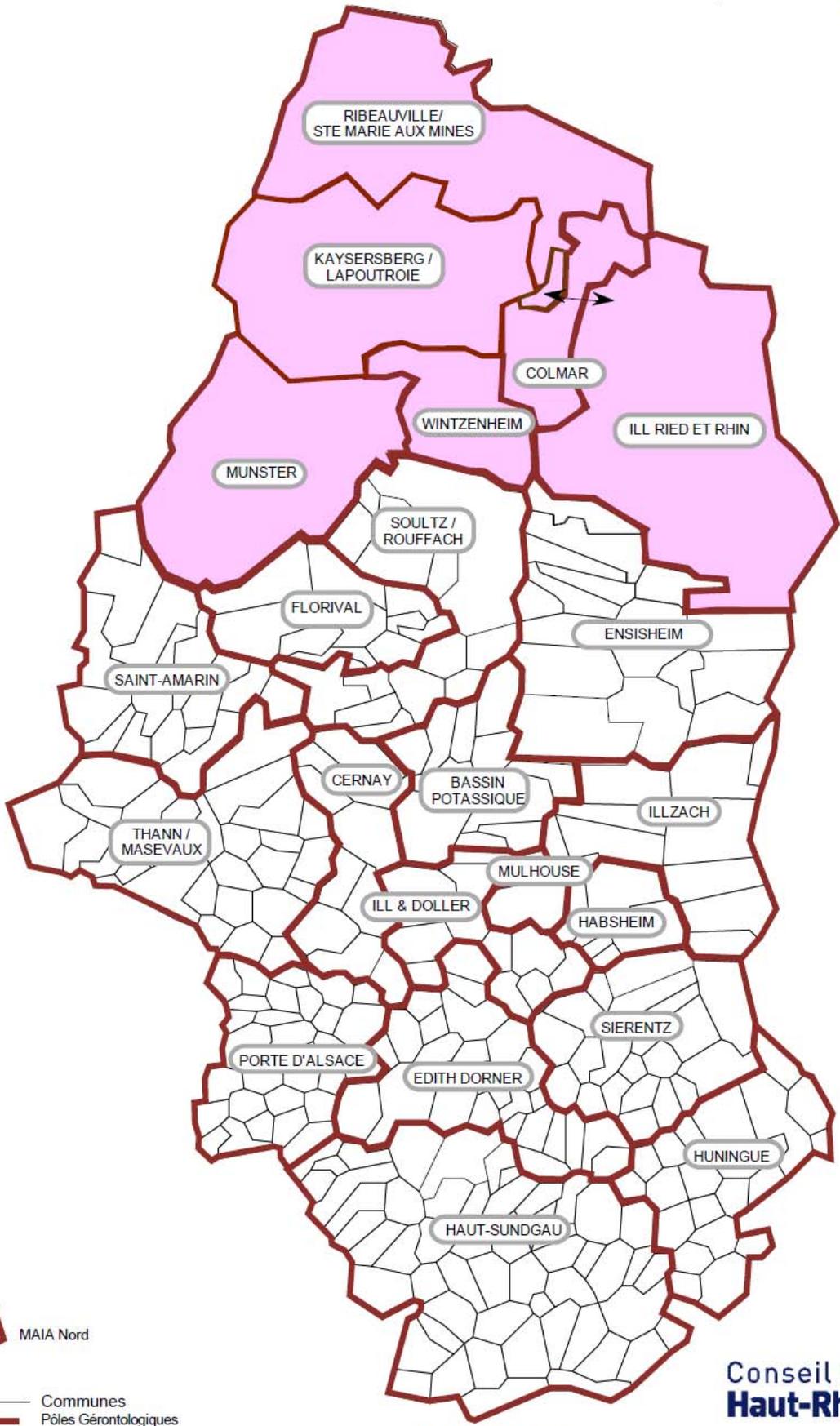
BREITENBACH
ESCHBACH-AU-VAL
GRIESBACH-AU-VAL
GUNSBACH
HOHROD
LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
METZERAL
MITTLACH
MUEHLBACH-SUR-MUNSTER
MUNSTER
SONDERNACH
SOULTZBACH-LES-BAINS
SOULTZEREN
STOSSWIHR
WASSERBOURG
WIHR-AU-VAL

Canton de WINTZENHEIM

WALBACH
ZIMMERBACH

Pôle G rontologique de WINTZENHEIM

 GISHEIM
HERRLISHEIM
HUSSEREN-LES-CHATEAUX
OBERMORSCHWIHR
TURCKHEIM
VOEGLINSHOFEN
WETTOLSHEIM
WINTZENHEIM



 MAIA Nord
 Communes
 Pôles Gériatologiques

Conseil Général
Haut-Rhin 

SEAS / OHRAS - 2013
Source : Direction de l'Autonomie

ANNEXE 2
Budget prévisionnel 2014 et tableau des effectifs

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
60 Achats	1 350	70 Rémunération des services	0
Prestations de services	1 000	Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures	350	Participation des usagers	
Autres fournitures		Autres (à préciser)	
61 Services externes	20 300	74 Subventions	248300
Locations immobilières et mobilières	20 300	Etat (à détailler)	
Entretien et réparation		CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	210 000
Autres		Département(s) :	38 300
		Commune(s) :	
62 Autres services externes	18 450	Organismes sociaux : (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicités et publications	1 500	ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions	15 500	Autres établissements publics :	
Frais téléphone + affranchissements	1 450	Aides privées :	
		Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes	0	75 Autres produits de gestion courante	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	205 100		
Rémunération des personnels	141 600	76 Produits financiers	0
Charges sociales	53 500	(Préciser)	
Autres charges de personnel	10 000		
65 Autres charges de gestion	0	77 Produits exceptionnels	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	78 Reprises	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	3 100	Reprise sur provision	
(Préciser)			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	248 300	TOTAL DES PRODUITS	248 300

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)			
86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

QUALITE	PROFIL	ETP	STATUT	Salaire brut	Charges sociales	Coût total
Pilote 15/3	Assistant socio éducatif principal	1	Titulaire	30 100	11 100	41 200
GC n°1 15/4	Travailleur social	1	Titulaire	22 000	8 500	30 500
GC n°2 1/3	Ergothérapeute	1	Non Titulaire	28 500	10 800	39 300
GC n°3 1/5	Infirmière	1	Titulaire FPH	23 000	8 700	31 700
Secrétaire 15/4	Administratif	1	Titulaire	17 000	6 400	23 400
TOTAL financement ARS		5		120 600	45 500	166 100
GC n°4 1/5	Infirmière	1	Titulaire FPH	21 000	8 000	29 000
TOTAL financement CG		1		21 000	8 000	29 000
TOTAL projet		6		141 600	53 500	195 100

ANNEXE 3
Budget prévisionnel 2014 en année pleine et tableau des effectifs

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
60 Achats	1 500	70 Rémunération des services	0
Prestations de services	1 000	Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures	500	Participation des usagers	
Autres fournitures		Autres (à préciser)	
61 Services externes	28 700	74 Subventions	328 500
Locations immobilières et mobilières	28 700	Etat (à détailler)	
Entretien et réparation		CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	280 000
Autres		Département(s) :	48 500
		Commune(s) :	
62 Autres services externes	19 000	Organismes sociaux : (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicités et publications	1 500	ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions	15 500	Autres établissements publics :	
Frais téléphone + affranchissements	2 000	Aides privées :	
		Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes	0	75 Autres produits de gestion courante	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	275 000		
Rémunération des personnels	192 000	76 Produits financiers	0
Charges sociales	73 000	(Préciser)	
Autres charges de personnel	10 000		
65 Autres charges de gestion	0	77 Produits exceptionnels	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	78 Reprises	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	4 300	Reprise sur provision	
(Préciser)			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	328 500	TOTAL DES PRODUITS	328 500

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)			
86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

QUALITE	PROFIL	ETP	STATUT	Salaire brut	Charges sociales	Coût total
Pilote	Assistant socio-éducatif principal	1	Titulaire	38 000	14 000	52 000
GC n°1	Travailleur social	1	Titulaire	31 000	12 000	43 000
GC n°2	Ergothérapeute	1	Non Titulaire	34 000	13 000	47 000
GC n°3	Infirmière	1	Titulaire FPH	34 000	13 000	47 000
Secrétaire	Administratif	1	Titulaire	24 000	9 000	33 000
TOTAL financement ARS		5		161 000	61 000	222 000
GC n°4	Infirmière	1	Titulaire FPH	31 000	12 000	43 000
TOTAL financement CG		1		31 000	12 000	43 000
TOTAL projet		6		192 000	73 000	265 000